

COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

7 février 2017

Date d'affichage :

20 février 2017

L'AN deux mille dix-sept, le **13 février** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 7 février, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 00, à la Maison des Associations, Salle Attiret-Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

MM. BIONNIER, BOISSET, BOUCHET, CERLES, Mme CHIESA, M. DIOGON, Mmes DUBREUIL, FLORI-DUTOUR, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LAMY, Mmes LARRIEU, MACHANEK, M. MAZERON, Mmes MOLLON, MONCEL, MONTFORT, MM. PAILLONCY, PERGET, Mme PICHARD, M. PRADEAU, Mme RAMBAUX, M. RESSOUCHE, Mme SCHOTTEY, M. VERMOREL, Mme VILLER.

ABSENTS :

M. Yannick BONNET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Stéphanie FLORI-DUTOUR

Mme Séverine CHANIER, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Stéphane FRIAUD, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierrette CHIESA

M. Thierry ROUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Nicole PICHARD

Mme Marie-Hélène SANNAT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Jacque DIOGON

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : José DUBREUIL

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20170213-DELIB170233-DE
Date de télétransmission : 15/02/2017
Date de réception préfecture : 15/02/2017

RIOM

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FEVRIER 2017**

QUESTION N° 33

OBJET : Compte rendu des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales - Information

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire, à charge pour lui de rendre compte des actions menées dans ce cadre à chaque réunion obligatoire de l'Assemblée, soit chaque trimestre.

Selon l'article L 2122-23 de ce même code, les décisions prises en application des délégations consenties, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Les décisions prises en application des délégations consenties par délibérations des 25 avril 2014, 15 décembre 2014 (emprunts), 2 juillet 2015 (groupements de commandes et marchés), 17 septembre 2015 (conventions certificats CEE), 24 mars 2016 (relèvement des seuils des marchés et conventions groupements de commandes) concernent **la période d'octobre 2016 à décembre 2016** :

L 2122-22-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
/

L 2122-22-3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

- Signature d'un emprunt d'un montant de 1 millions d'euros à un taux de 0% sur une durée de 20 ans souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L 2122-22-3° De procéder aux renégociations des emprunts existants ;

Renégociation de 8 contrats de prêt dans les conditions suivantes :

Pour le budget principal :

Les emprunts n°01085511, n°01091865, n°01102389, n°01106529, n°07002001 et n°07006080 ont été compactés.

Les caractéristiques du nouveau prêt sont les suivantes :

- Réaménagement au 19/12/2016 après paiement des échéances
- Capital global restant dû au 19/12/2016 : 698 607.86 euros.
- Durée de 8 ans
- Taux fixe : 1.16%
- Indemnités de réaménagement : 49 900 euros
- Les indemnités de réaménagement sont intégrées dans le capital restant dû.

- Le tableau d'amortissement du nouveau prêt est joint au présent document
Date d'effet du réaménagement : 01/01/2017.

COMMUNE DE RIOM

Pour le budget annexe de l'eau

Les emprunts n°07000416 et n°07024302 ont été compactés.

Les caractéristiques du nouveau prêt sont les suivantes :

- Réaménagement au 31/12/2016 après paiement des échéances
- Capital global restant dû au 31/12/2016 : 188 834.49 euros.
- Durée de 7 ans
- Taux fixe : 1.13%
- Indemnités de réaménagement : 9 900 euros
- Les indemnités de réaménagement sont intégrées dans le capital restant dû.
- Le tableau d'amortissement du nouveau prêt est joint au présent document
- Date d'effet du réaménagement : 01/01/2017.
-

- L 2122-22-4°** De signer les conventions de groupements de commande et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- en annexe -

De signer les conventions de valorisation de CEE ;

/

- L 2122-22-5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage des parkings rue de la Harpe et des jardins pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PARKINGS RUE DE LA HARPE

- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 52, 3^{ème} niveau (caution remboursée 22,87 €)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 66, 3^{ème} niveau (caution remboursée 22,87 €)
- ◆ Résiliation de l'emplacement de parking n° 8, 1^{er} niveau (pas de RIB et personne injoignable, caution non remboursée)
- ◆ Location emplacement de parking n° 13, 1^{er} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 45,16 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 8, 1^{er} niveau, (par avenant à la convention en lieu et place de l'emplacement n°74) à temps complet moyennant un loyer mensuel de 45,16 €
- ◆ Location emplacement de parking n° 66, 3^{ème} niveau à temps complet moyennant un loyer mensuel de 36,12 €

JARDINS DU COURIAT – CK 100

- Résiliation au 31.10.16 pour 133 m² (CK 100), relouée au 01.11.16

JARDINS DES MOULINS :

- Résiliation au 30.11.16 pour 211 m² (BK 433P-198P-194P), relouée au 01.12.16
- Résiliation au 31.12.16 pour 90 m² (BK 194p), relouée au 01.01.17

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20170213-DELIB170233-DE
Date de télétransmission : 15/02/2017
Date de réception préfecture : 15/02/2017

RIOM

COMMUNE DE RIOM

JARDINS CHANCELIER DE L'HOSPITAL – PARCELLE AT 341

- Résiliation au 31.10.16 pour 170 m² (lot 3), relouée le 01.11.16
- Résiliation au 14.11.16 pour 161 m² (lot 20), relouée le 15.11.16
- Résiliation au 31.12.16 pour 126 m² (lot 22), relouée le 01.01.17
- Résiliation au 31.01.17 pour 90 m² (lot 8), relouée le 01.02.17

L 2122-22-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

MUTUELLES - Sinistre (02.08.2016) M. L.P. le 57,46 €
DU MANS 19.11.2016

GROUPAMA - Sinistre (11.05.2016) candélabre 1 192,32 €
endommagé le 26.11.2016
- Remboursement sinistre école 367,60 €
Brossolette (25.07.2016) le 10.12.2016
- Remboursement sinistre Espace 357,40 €
Couriat (02.04.2016) le 10.12.2016

MAIF - Remboursement sinistre incendie 150,38 €
véhicule le 10.12.2016

L 2122-22-7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Suppression de la régie « Inscription aux ateliers de l'action sociale »
- Suppression de la régie « Animation action sociale »

L 2122-22-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Concessions :

15 ans

1 achat

30 ans

1 achat

2 renouvellements

50 ans

3 achats

Columbarium :

15 ans

1 renouvellement

L 2122-22-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

/

L2122-22-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

/

L 2122-22-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Me MOLIN, - Honoraires décembre PV de 262,24 €
Huissier constat bassin Parc Virlogeux

STE BETALM - Maîtrise d'œuvre M. Genest 4 139,71 €

STE SOCOTEC - Honoraires vérification installations 3 405,15 €
électriques

Accusé de réception en préfecture

063-216303008-20170213-DELIB170233-DE

Date de télétransmission : 15/02/2017

Date de réception préfecture : 15/02/2017

RIOM

COMMUNE DE RIOM

Bureau VERITAS	- CSPTS rue des Dagneaux	1 500,00 €
	- CSPTS rue de Chaumont	1 087,50 €
	- Contrôle technique AP M. Genest	624,60 €

L2122-22-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

/

L2122-22-13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

/

L 2122-22-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, savoir l'utiliser pour la Commune ou le déléguer à l'EPF SMAF, Riom Communauté ainsi qu'aux bailleurs sociaux et organismes de l'article L 213-3, ce, sans restriction.

L 2122-22-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, savoir, devant les juridictions civiles, pénales, administratives, quel que soit le degré, et de se constituer partie civile au nom de la commune ;

URBANISME – Secteur Sauvegardé : les synthèses suivantes font état des procédures essentiellement amiables, exceptionnellement et en dernier recours contentieuses, en matière d'infraction d'urbanisme.

Ville c/ C. – 83 boulevard Desaix : aménagement d'un local (coiffeur) sans autorisation (enseigne – modification aspect extérieur – EPR)

- P.V. en date du 14/02/2011 notifié aux personnes
- Transmission au Procureur le 15.03.2011
- Convocation le 23.08.2011 à une procédure de médiation auprès de l'ASAVAIP à Clermont-Ferrand à laquelle Mme C. n'a pu assister.
- Médiation avec Mme C. et son avocat qui s'est engagée à déposer des dossiers le 07.11.2011
- Dépôt d'une déclaration préalable et d'une demande d'enseigne pour réaliser des travaux et régulariser la situation (en instruction) le 11.01.2012
- Dossiers validés
- Protocole d'accord signé le 19.03.2012 entre la Ville et Mme C. qui s'engage à réaliser les travaux de régularisation au plus tard en septembre 2012
- 04.10.2012 : travaux de peinture de façade réalisés, travaux de peinture de la vitrine non réalisés.
- 05.10.2012 : courrier en relance à Mme C.
- 22.01.2013 : courrier adressé au Procureur de la République pour lui faire part de cette non réalisation et du non-respect du protocole.

Ville c/ Entreprise M. et Consorts B. – parcelle CK 103 – entrée Sud Riom : remblaiement de terre non autorisé

- P.V. en date du 13.07.2011

COMMUNE DE RIOM

- Arrêté interruptif de travaux le 13.07.2011
- Notification à M. B, Mme B., l'Entreprise M.le 15.07.2011
- Transmission au Procureur le 15.07.2011
- Courrier le 22.07.2011 de l'entreprise M. pour informer la Ville qu'il s'agit de bonne terre que celle-ci sera retirée d'ici fin 2011.
- Courriers adressés aux propriétaires et à l'entreprise pour relancer le 28.11.2011
- Réponse de l'entreprise le 06.12.2011 qui ne peut tout enlever pour fin d'année mais qui s'engage à le faire dès que l'avancement de leur chantier leur permettra.
- Septembre 2012, terres en partie étalées sur la parcelle (contraire à l'engagement de les enlever en totalité et non conforme à la réglementation relative au risque d'inondation), information donnée au commissariat qui fait remonter vers le Procureur.
- 05.10.2012 : courrier adressé à l'entreprise pour l'informer que son intervention n'est pas conforme à son engagement de retirer toutes les terres et pour réitérer l'obligation d'évacuer l'intégralité des terres.
- 20.01.2014 : le commissariat de Cournon a reçu M. M. de la SARL MTZ qui dit avoir retiré les terres en cause.
- Impossible de le vérifier en raison d'une végétation importante sur le terrain.

- Ville c/ L. – 9 rue Sirmon : pose de porte de garage et porte d'entrée sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. et Mme L. le 19.01.2012
 - 06.02.2013 : rendez-vous pour entamer une procédure de médiation.
 - 25.07.2013 : visite sur place avec l'architecte des Bâtiments de France afin d'expliquer comment devrait être la porte de garage (aspect, positionnement)
 - 25.09.2013 : signature d'un protocole d'accord L./Mairie de Riom : la porte devra être changée et la porte d'entrée masquée au niveau de la grille dans un délai de 3 ans.
Le délai de 3 ans est écoulé et aucun changement de porte n'a été réalisé.
26/09/2016 un courrier est adressé à l'ASAVAIP pour demander de relancer la procédure auprès du Procureur.

- Ville c/ N. – B. – 6 rue Anne Dubourg : pose de 3 fenêtres PVC sans autorisation et non conforme aux dispositions du Secteur Sauvegardé
 - P.V. en date du 09.01.2012
 - Transmission au Procureur le 19.01.2012
 - Notification à M. N. et Mme B. le 19.01.2012

- Ville c/ SOGIMM – Place Eugène Rouher / rue Alphonse Cornet : Absence de réalisation de stationnements (284 places)
 - Transmission au Procureur du P.V. le 16.07.2012
 - Notification à SOGIMM et à Riom Communauté le 16.07.2012
 - Le parquet a décidé de poursuivre
 - Constitution de partie civile de la Commune
 - Audience fixée au 30.09.2014 reportée au 03.02.2015 puis au 08.09.2015.

- Jugement du 15.09.2015 : les trois prévenus ont été déclarés coupables et ont été condamnés à une amende de 2 000 € chacun. M. P, la SAS SOGIMM et la SCI RIOM Ilot Nord ont été condamnés

COMMUNE DE RIOM

solidairement à payer à la Commune 2 702,32 € à titre de dommages intérêts, outre 500 € pour les frais irrépétibles.

Appel de la SAS SOGIMM et de la SCI RIOM Ilot Nord

- Audience fixée au 05.10.2016
- Arrêt du 26.10.2016 : l'exception d'illégalité de la citation à comparaître est prononcée - Relaxe

Ville c/ C. – Vers la rue de Planchepaleuil : stationnement d'une caravane non conforme au PLU

- Transmission au Procureur du P.V. le 21.09.2012
- Notification à M. C. le 21.09.2012

Ville c/ DC. – 1 rue du Torpilleur Sirocco : surélévation du mur de clôture, condamnation de l'entrée charretière, réalisation d'un abri et construction d'une piscine sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.12.2014
- 02.01.2015 transmission au Procureur
- 02.01.2015 notification à M. DC.
- 03.05.2016 audition pour le mur
- 02/09/2016 dépôt de deux dossiers de déclaration préalable :
 - demande de régularisation d'un auvent : refus
 - demande de régularisation d'un abri de jardin : favorable

Ville c/ D. – 24 impasse Malouet : travaux réalisés non conforme avec l'autorisation délivrée et non conformes avec le PSMV

- P.V. en date du 26.05.2015
- 26.06.2015 transmission au Procureur
- 26.06.2015 notification à M. D.

Ville c/ SCI BKF (M. F.) – 1 rue Gilbert Romme : changement de fenêtres sans autorisation et non régularisable

- P.V. en date du 10.08.2015
- 12.08.2015 transmission au Procureur
- 12.08.2015 notification à la SCI BKF représentée par M. F.
- 12.08.2015 notification à TOP PVC TRYBA
- 17.10.2016 audience

Ville c/ B. – Chemin du Moulin de Pessat : implantation d'un mobil-home et abri de jardin non régularisable

- P.V. en date du 17.03.2016
- 01.04.2016 transmission au Procureur
- 01.04.2016 notification à M. B.

ADMINISTRATION GENERALE : contentieux en action ou en défense, toutes matières confondues

C. c/ VILLE DE RIOM

- Requête devant le tribunal administratif en annulation d'un arrêté de levée de péril imminent, le 16.05.2015
- Conclusions en défense le 16.06.2015
- Nouvelles conclusions avec demande élargie à plusieurs mesures d'expertise, de remise en état et d'indemnisation le 26.08.2015
- Conclusions en défense n°2 le 09.09.2015.
- En attente d'une date d'audience.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20170213-DELIB170233R
Date de télétransmission : 15/02/2017
Date de réception préfecture : 15/02/2017

Mme L. c/ VILLE DE RIOM

Requête en référé expertise pour évaluation de son préjudice suite à une chute sur la voie publique, devant le Tribunal administratif le 08.10.2015.

RIOM

COMMUNE DE RIOM

- Ordonnance du 17.12.2015 : désignation de l'expert
- Dossier pris en charge par la SMACL
- Rapport d'expertise rendu le 15.04.2016
- Requête en indemnisation enregistrée au tribunal administratif le 07.09.2016 portant sur 13 437,00 € outre les préjudices patrimoniaux et 1 000 € article L 761-1 CJA
- Transmission du dossier à la SMACL
- Dépôt de conclusions en défense en novembre 2016

M.T. c/ VILLE DE RIOM

- 03.12.2015 : requête au fond en annulation d'un permis d'aménager introduite à la même date qu'une requête en référé (rejetée)
- Conclusions en défense
- En attente d'une date d'audience.

Mme A c/ VILLE DE RIOM

- Requête en référé expertise devant le Tribunal de Grande Instance le 19.04.2016 pour dommages de travaux publics (en lien avec un péril imminent)
- Prise en charge du dossier par la SMACL. Par ordonnance du 05.07.2016 le juge judiciaire s'est déclaré incompétent.
- Requête devant le Tribunal Administratif en référé expertise le 19.07.2016 pour les mêmes griefs.
- Prise en charge du dossier par la SMACL. Par ordonnance du 19.08.2016, le tribunal a désigné un expert. Réunion d'expertise le 03.10.2016.
- Le rapport définitif d'expertise du 19.12.2016 exclut toute responsabilité de la Commune.

M. M c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation de M. M devant le Tribunal Administratif enregistré au greffe le 27.09.2016 contre le rejet de la Commune d'effectuer des travaux sur un chemin rural.
- Conclusions en défense le 10.01.2017.

Mme D c/ VILLE DE RIOM

- Requête en plein contentieux devant le tribunal administratif pour troubles divers dans ses conditions de travail et d'existence sur 10 ans. Elle demande 38 000 €.
- Conclusions en défense le 26.12.2016

M. R c/ VILLE DE RIOM

- Requête en annulation devant le tribunal administratif le 30.11.2016 contre le refus de supprimer une place de stationnement devant son domicile.
- Conclusions en défense en préparation

Société Neoconcept VRD c/ VILLE DE RIOM

- Un désaccord entre la Commune et le prestataire est né suite au constat de plusieurs défaillances dans le diagnostic rendu en exécution d'un marché public. Le paiement du solde a été suspendu et les parties sont entrées en négociation à l'automne 2016.

- Afin de préserver ses délais légaux de recours contentieux, la société a introduit un recours devant le tribunal administratif pour le paiement du solde, le 22.12.2016.

COMMUNE DE RIOM

- Dans l'attente des éléments comparatifs de la qualité de la prestation à l'origine du désaccord, nécessaires à la conclusion de l'accord amiable, la Commune a demandé un délai au tribunal pour présenter sa défense, le 20.01.2017.

L 2122-22-17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir, en cas de refus de prise en charge par l'assurance de la ville ;
/

L 2122-22-20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 1 000 000 € ;
/

L 2122-22-22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret dont Réseau Ferré de France, en vue de permettre la constitution de réserves foncières).
/

L2122-22-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
/

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE

RIOM, le 13 février 2017

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL